



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision n° 276/2023/DREAL/UD88 du 13 MARS 2023**  
**relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Demande de renouvellement, d'extension et de modification des conditions d'exploitation de la  
carrière de FRAIN exploitée par la société SEBELER**

La Préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3675/2008 du 04 décembre 2008 autorisant la société SEBELER à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de FRAIN ;
- Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas et ces annexes, présentés par la société SEBELER, reçu complet le 09 février 2023, relatif au projet de demande d'extension et de prolongation de la carrière implantée sur la commune de FRAIN au lieu-dit « le Grand-Pâquis » ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires (service de l'économie agricole et forestière) en date du 03 mars 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève des rubriques n° 1 et 47 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » et « Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols » ;
- qui consiste au renouvellement de la carrière pour une durée de 25 ans ;
- qui consiste en l'extension d'une superficie de 1,3 ha d'une carrière ;
- qui consiste à l'augmentation de la production maximale autorisée à 5 280 tonnes par an ;
- qui consiste au défrichement d'une superficie de 1,3 ha ;

Considérant que la demande de renouvellement pour une durée de 25 ans, d'une carrière autorisée initialement pour une durée de 15 ans est de nature à prolonger de manière significative les impacts et les inconvénients générés par l'exploitation, mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, et à retarder d'une durée non négligeable les mesures de remises en état ;

Considérant que la demande d'augmentation de la production annuelle à 5 280 t initialement autorisée pour une production de 1 200 t/an est de nature à augmenter de manière significative les impacts et les inconvénients générés par l'exploitation, mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'extension est de nature à engendrer de nouveaux impacts et inconvénients mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est considéré comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, mais que les dangers et inconvénients sont suffisamment significatifs pour justifier une nouvelle demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence ;

## Décide

### Article 1er : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de renouvellement, d'extension et de modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée sur la commune de FRAIN au lieu-dit « Le Grand-Pâquis », présenté par la société SEBELER **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du Code de l'environnement, le projet de renouvellement, d'extension et de modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée sur la commune de FRAIN au lieu-dit « Le Grand Pâquis », présenté par la société SEBELER **doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (assortie d'une étude d'incidence).**

### Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges et de la DREAL Grand Est et sera notifiée à la Société SEBELER.

Fait à Épinal, le 13 MARS 2023

La Préfète,

Par déléguation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

David PERCHERON

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à  
Madame la Préfète des Vosges  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Nancy